## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

## AVIS Nº 2018-015

Question: Il est parfois « rencontré des difficultés concernant l'immatriculation de SCI (liasse M0) suivie le même jour d'un acte translatif (liasse M3 : donation, cession ou échange) <u>suivie le même jour</u> d'un acte translatif (liasse M3 : donation, cession ou échange »).

«La majorité des greffes prennent un seule formalité au vu» des articles «R. 123-45» et «A. 123-43» du code de commerce, ainsi que de l'avis du CCRCS n° 2015-08 du 19 mars 2015. «Or, depuis peu certains greffes ... considèrent qu'ils sont en présence de 2 formalités distinctes ».

Il serait donc souhaitable de connaître ce qui est, dans le cas particulier, « la position ... définitive du CCRCS car il y a manifestement une discordance entre les greffes dans l'interprétation des textes à ce sujet ».

Demande d'avis d'un mandataire en formalités

(Société civile immobilière - Immatriculation et inscription modificative - Demandes simultanées - Unité ou pluralité des émoluments)

- 1.- Les sociétés civiles immobilières (SCI) ne dérogent pas au droit commun des sociétés civiles, notamment en matière de registre du commerce et des sociétés (RCS), en ce qu'elles :
- jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation au RCS (C. civ., art. 1842; décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, art. 2) qu'il leur appartient de solliciter sur formulaire M0 assorti notamment de la déclaration de tous les associés (C. civ., art. 1857; C. com., art. R. 123-54 1°), avant ou concomitamment au dépôt de leurs statuts en annexe audit registre (C. com., art. R. 123-103);
- sont tenues, en cas de changement dans les associés ainsi déclarés, consécutif à un acte translatif de propriété de parts sociales, de veiller à l'actualisation des énonciations les concernant portées dans l'immatriculation, par voie de demande d'inscription modificative établie sur formulaire M3 (C. com., art. R. 123-66), après dépôt en annexe du RCS d'un original de l'acte translatif ainsi que des statuts mis à jour, ou le cas échéant, de l'acte approuvant la nouvelle répartition des parts entre les associés (C. civ., art. 1865; D. n° 78-704 du 3 juillet 1994, art. 3 et 33; C. com., art. R. 123-105);

Ces formalités donnent lieu à la perception au profit du greffe d'un émolument dont le montant est défini aux articles R. 743-140 et suivants du code de commerce.

- 2.- Les dispositions du code de commerce citées dans la question comme étant à l'origine de divergences d'interprétation selon les greffes, sont les suivantes :
- « Toute personne morale immatriculée demande une inscription modificative dans le mois de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des énonciations prévues aux articles R. 123-53 et suivants » (C. com., art. R. 123-66), dont celles figurant dans l'immatriculation.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lire d'évidence « art. R. 123-66 », relatif aux demandes d'inscription modificative des personnes morales, et non « art. R. 123-45 » qui ne concerne que les personnes physiques

<sup>&</sup>lt;sup>t</sup> Etant observé qu'il est disposé, en matière de sociétés civiles, que « sauf stipulation expresse, les dispositions statutaires mentionnant la répartition des parts entre les associés n'ont pas à être modifiées pour tenir compte des cessions de parts » (D. du 3 juillet 1978, art. 33).

- « Lorsque plusieurs inscriptions modificatives sont connexes et concernent la même immatriculation, elles peuvent être effectuées sur la même déclaration, dans la mesure où elles sont réalisées dans le délai règlementaire d'un mois. Une même déclaration peut comprendre une inscription complémentaire et des inscriptions modificatives connexes déclarées dans les délais règlementaires » (C. com., art. A. 123-43).

Le CCRCS a eu l'occasion de préciser à cet égard qu'en cas de pluralité de modifications :

- « Une même déclaration peut comprendre plusieurs inscriptions modificatives dans la mesure où elles concernent la même immatriculation, entretiennent entre elles un lien étroit et sont déclarées dans le délai règlementaire d'un mois (CCRCS, avis n° 2015-008 du 15 mars 2015).
- « Un seul émolument est dû au greffier pour sa prestation relative à plusieurs inscriptions modificatives dès lors qu'elles résultent d'une seule déclaration souscrite dans les conditions de l'article A. 123-43 » (CCRCS, avis n° 2018-003 des 25 avril et 19 décembre 2018).
- 3.- A l'examen, il apparait que les dispositions et avis précités se rapportent au seul cas d'une pluralité de demandes d'inscription modificative et qu'elle sont en conséquence sans application à l'hypothèse seule envisagée dans la question d'une demande d'immatriculation (formalité distincte) suivie le même jour d'une demande d'inscription modificative.

Cette circonstance écarte toute divergence d'interprétation des textes en cause. En l'absence de disposition contraire, il n'y a pas lieu de ramener à l'unité les émoluments dûs au greffier.

## EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

La demande d'immatriculation au RCS d'une SCI (sur formulaire M0), suivie le jour même d'une demande d'inscription modificative (sur formulaire M3) pour actualiser l'identification des associés désignés dans la demande d'immatriculation, sont constitutives de deux formalités distinctes donnant lieu chacune à l'émolument dû au greffier.

Délibération du 19 décembre 2018

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président), Jean Marc BAHANS, Florence GALTIER, Stéphanie ROBIN-RASCHEL, Jean Paul TEBOUL

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :

« Textes et Réforme »)

Le Président